NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/4770
16 mars 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 13 MARS 1961, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, AU SUJET DE LA DECISION ADOPTEE LE 7 MARS 1961 POUR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de bien vouloir faire distribuer à tous les membres du Conseil de sécurité le texte de la décision que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a adoptée au sujet de la plainte No E/7/61 de la République arabe unie.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies :

Signé : Omar LOUTFI

TEXTE DE LA DECISION ADOPTEE LE 7 MARS 1961 PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

"La Commission mixte d'armistice,

Ayant examiné la plainte No E/7/61 de la République arabe unie (région méridionale) :

1. Constate que le 2 mars 1961, à 10 heures environ, deux avions israéliens ont franchi la frontière internationale et ont pénétré dans l'espace aérien de la République arabe unie.

2. Constate en outre que les équipages de ces deux avions, ayant repéré sur le territoire de la République arabe unie un troupeau de bétail, ont volé à très basse altitude et ont mitraillé les animaux qui paissaient, tuant et blessant quelques chameaux et quelques ânes.

3. Note avec regret les pertes subies par des Bédouins inoffensifs du fait de l'attaque israélienne.

4. Décide que cet acte d'hostilité constitue une grave violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.

5. Condamne Israël pour s'être rendu coupable de cet acte hostile et inhumain.

6. Réaffirme ses résolutions antérieures invitant les autorités israéliennes à donner des ordres plus stricts pour éviter toute nouvelle violation.

7. Invite les autorités israéliennes à mettre fin immédiatement et de façon définitive à toute action hostile de ce genre.